



COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU RHONE AUX GORGES DE
L'ARDECHE

2 Avenue du Maréchal LECLERC
07700 Bourg Saint Andéol
Tél : 04 75 54 57 05

Mail : contact@ccdraga.fr

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire Du 8 Février 2024	
<u>Nombre de conseillers</u> : - en exercice : 35 - présents : 30 - votants : 35	L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix-sept heures trente le conseil communautaire, dûment convoqué le premier février s'est réuni en séance publique au siège de la communauté de communes, avenue du Maréchal Leclerc sous la présidence de Madame Françoise GONNET TABARDEL, Présidente.
Daniel ARCHAMBAULT est élu secrétaire de séance	<u>Titulaires présents</u> : ADRAGNA Patrick, ARCHAMBAULT Daniel, BEAU Jacky, CASAMATTA Marie, CHABANIS Alexandre, CHAIX Marie-Pierre, CHAUTARD Olivier, CHAZAUT Bernard, COAT Jean-François, CROIZIER Jean-Paul, DROUARD Michel, DUMARCHE Brigitte, GARCIA Patrick, GONNET TABARDEL Françoise, GUINAULT Thérèse, HALLYNCK Dominique, LANDRAUD Maryline, LAURENT Jérôme, LEBRETON Frédéric, MATHON Christophe, MATTEI Martine, PELOZUELO Christiane, PRADIER LAGET Jérôme, PUJUGUET Brigitte, RIEU Roland, RIFFARD VOILQUE Martine, SALVI Corinne, SAPHORES Pierre, SAUJOT BEDIN Bénédicte, TRIOMPHE Sylvain <u>Absents ayant donné procuration</u> : BERRAUD Yves (procuration à D. ARCHAMBAULT) - BOF Monique (procuration à J. BEAU) - GUERIN Patrick (procuration à F. GONNET TABARDEL) – MARCE Emilie (procuration à T. GUINAULT) - ORENES LERMA José (procuration à B. PUJUGUET) - <u>Absents</u> : néant
<u>Délibération</u> N° 2024-013	<u>Votes</u> : - Pour : 35 - Contre : 0 - Abstentions : 0
<u>Objet</u> : Versement de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat	

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- l'avis du comité social territorial en date du 1^{er} février 2023 ;

Considérant

- qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération

annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

- qu’il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- Considérant qu’il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité

➤ **Décide** de la mise en place de la prime pouvoir d’achat

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de l’ensemble des agents publics de la communauté de communes DRAGA à savoir :

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d’éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d’intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la communauté de communes à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

➤ **Décide des montants forfaitaires de la prime**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires énoncés par le décret sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime (à définir dans le respect des montants plafonds)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>

La collectivité décide d'appliquer le plafond maximum par tranche.

Le montant de ce plafond est proratisé selon les modalités énoncées par le décret (notamment en fonction du temps de travail).

- **Approuve** les modalités de versement de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat sera versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Autorise** la Présidente à signer les arrêtés individuels attribuant cette prime selon les modalités énoncées ci-dessus.

Le secrétaire de séance

M. Daniel ARCHAMBAULT



Fait les jours, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme

La Présidente certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL

